

« Un mauvais départ pour la politique des cultes »

Interview de Caroline Sägesser par Marie-Cécile Royen

Les remous autour de l'Exécutif des musulmans de Belgique relancent le débat sur l'intervention de l'État dans la gestion des cultes. Est-elle autorisée et nécessaire ?

La politologue Caroline Sägesser (CRISP) est l'auteure d'un *Courrier hebdomadaire* sur l'organisation et le financement public du culte islamique en Belgique¹. Un bref tour d'Europe permet de constater que les difficultés sont partagées. Bourré d'informations, parfois inédites, ce *Courrier hebdomadaire* permet de situer dans le temps les aléas actuels de l'Exécutif des musulmans de Belgique². Avec ce paradoxe maintes fois souligné : le cadre légal belge protège la liberté religieuse et finance les cultes dès lors qu'ils ont un « organe chef de culte » stable et reconnu, mais avec des mécanismes de contrôle qui, selon la chercheuse, sont insuffisants.

Le Vif/L'Express : Quel regard portez-vous sur la crise de l'Exécutif des musulmans de Belgique (EMB) ?

Caroline Sägesser : Le nouveau ministre en charge des cultes, le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne (Open VLD), a exprimé sa volonté de renouveler les organes de l'EMB et a ainsi rompu avec la politique de son prédécesseur, Koen Geens (CD&V), à l'occasion de la demande de reconnaissance de la Grande Mosquée de Bruxelles. Il l'a fait sur la base d'un rapport négatif de la Sûreté de l'État, qui n'était pas fondé sur un risque de radicalisation à la Grande Mosquée mais bien sur une trop grande proximité des cadres avec le Maroc, en particulier du président de l'association et par ailleurs vice-président de l'EMB, Salah Echallaoui. Le ministre Van Quickenborne semble ainsi avoir décidé de rompre avec la pratique de « l'islam des ambassades » et vouloir s'appuyer sur des Belges musulmans dégagés de liens avec les pays d'origine de leurs parents afin de construire un « islam de Belgique ». Cependant, paradoxalement, l'actuel EMB était engagé dans la création d'un cursus d'études supérieures avec la KU Leuven et l'UCLouvain, soutenu par le SPF Justice, afin de former les futurs imams en Belgique et non plus au Maroc ou en Turquie. La Grande Mosquée devait précisément abriter en ses murs le volet théologique de cette formation. Une période de grande incertitude vient de s'ouvrir, comme l'organisation du culte islamique en a malheureusement déjà connu beaucoup depuis sa reconnaissance en 1974.

¹ C. SÄGESSER, « L'organisation et le financement public du culte islamique. Belgique et perspectives européennes », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2459-2460, 2020.

² Cf. *Le Vif/L'Express*, 7 janvier 2021.

La liberté de culte n'est-elle pas mise à mal par ce énième épisode dans la saga déjà longue de l'EMB ? N'y a-t-il pas là une volonté de gêner le PS bruxellois, proche des autorités marocaines, ou le CD&V ?

Ce n'est assurément pas un bon départ pour la politique des cultes du nouveau ministre. Toutefois, faire de telles spéculations politiques est un peu hasardeux. On peut cependant rappeler que l'Open VLD est un parti au fort ancrage laïque, dont on peut imaginer que son ministre soit moins rodé à la coopération avec les cultes que le CD&V. (Même si, de l'ancienne proximité de ce dernier parti avec l'Église catholique, il ne semble plus rester grand-chose si l'on considère par exemple la façon dont les cultes ont été logés à la même enseigne que les autres activités dans les arrêtés de confinement successifs adoptés par deux ministres de l'Intérieur sociaux-chrétiens flamands – Pieter De Crem et Annelies Verlinden.)

On peut également considérer l'attitude de V. Van Quickenborne à la lumière de l'accord de majorité flamand du 2 octobre 2019. Le gouvernement dirigé par Jan Jambon (N-VA) avait en effet annoncé la création d'une structure concurrente de celle de la Sûreté de l'État pour évaluer les demandes de reconnaissance « de façon plus flamande » et il a depuis déposé un projet de décret durcissant les conditions de reconnaissance des implantations locales des cultes (dont les mosquées). L'attitude de V. Van Quickenborne semble pouvoir être décodée notamment par ce contexte où le gouvernement d'Alexander De Croo (Open VLD, lui aussi) doit composer avec sa participation à un gouvernement flamand dirigé par la N-VA, qui est dans l'opposition au niveau fédéral.

En ce qui concerne la liberté des cultes, celle-ci n'est pas menacée. Nous sommes ici dans le registre de la gestion des cultes reconnus, ce qu'on appelait autrefois le « temporel des cultes ».

Notre Constitution libérale protège la liberté religieuse...

Oui, dès son adoption en février 1831, la Constitution belge protège la liberté de culte, son exercice public, ainsi que le droit de ne pas avoir de religion... Ces articles constitutionnels n'ont pas été modifiés depuis. À côté de ces dispositions, il y a cependant, dès l'origine de notre régime des cultes, une tension irrémédiable entre l'interdiction faite à l'État de s'immiscer dans les affaires du culte (article 21 actuel) et l'obligation de financement par l'État des traitements des ministres du culte (article 181, § 1^{er}). Au fil de sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a interprété très largement la notion d'indépendance des cultes prévue à l'article 21. Ainsi, elle a par exemple cassé les dispositions du décret flamand de 2004 qui mettait une limite d'âge (75 ans) à l'exercice d'un mandat dans un conseil de fabrique.

Concrètement, cela signifie que l'État n'a pas, par exemple, le droit de vérifier les diplômes des ministres des cultes, ou d'exiger que ces fonctions soient ouvertes aux femmes. Remarquons à cet égard que l'appel de V. Van Quickenborne à intégrer des femmes dans l'Exécutif des musulmans de Belgique ne peut être qu'un simple souhait et non une exigence. Un souhait que, par ailleurs, l'on n'entend pas formulé à l'égard du Consistoire central israélite ou des évêques catholiques...

Le culte musulman est-il donc traité différemment ?

Juridiquement, non. Pratiquement, on constate en effet un traitement différencié. Tout d'abord au niveau financier : la situation locale reflète une inégalité. Seule une fraction des mosquées de Belgique (83 sur environ 300 affiliées à l'EMB) sont reconnues, et donc éligibles au financement public. Cela implique également que seule une minorité des imams est payée par le SPF Justice. Et ce d'autant plus que des mosquées reconnues rechignent à accepter un imam payé par le SPF Justice, préférant conserver un imam envoyé et payé par la Diyanet (ministère turc des Affaires religieuses). En revanche, l'islam est favorisé au niveau central car l'Autorité fédérale subsidie largement l'Exécutif, contrairement à la plupart des organes représentatifs. Cela se justifie vu l'absence de patrimoine historique et de ressources internes et l'ampleur du chantier de construction de l'islam de Belgique.

On entend également beaucoup de critiques sur une supposée ingérence des pouvoirs publics dans la constitution des Exécutifs successifs, qui serait sans commune mesure avec l'attitude de l'État vis-à-vis des autres cultes. Outre que la justice a en quelque sorte validé cette ingérence, statuant sur des recours en estimant que l'État agissait dans l'intérêt des fidèles, on peut remarquer que les pouvoirs publics influencent la composition d'autres organes représentatifs, soit directement (nomination des membres du Comité central du culte anglican par arrêté royal) soit indirectement (encadrement de la création d'un nouvel organe pour représenter le culte protestant-évangélique).

Reste que, dans le contexte sécuritaire des dernières années, l'enjeu de l'organisation du culte islamique est désormais perçu comme important pour l'ensemble de la société et non plus seulement pour les musulmans. Des mesures comme l'examen attentif des responsables du culte par la Sûreté de l'État ou l'analyse des flux financiers ont ciblé davantage l'islam que les autres cultes.

Toutefois, globalement, on ne peut pas conclure que le culte islamique soit traité de façon différente des autres cultes reconnus. Le problème est plutôt que l'islam s'adapte mal à notre régime des cultes, conçu à l'époque napoléonienne pour l'Église catholique principalement, ou *vice-versa*...

C'est un débat sans fin : soit on prend acte du fait que l'islam se coule difficilement dans un système préétabli, soit on modifie celui-ci. Que préconisez-vous ?

Les difficultés rencontrées par le culte islamique se présentent aussi pour d'autres cultes, pluriels dans leur composition et naturellement dépourvus d'une hiérarchie ecclésiastique nationale. C'est ainsi que les églises protestantes doivent faire coexister sous une même coupole des chrétiens évangéliques et des protestants luthériens parfois aux antipodes. Peut-être faut-il accepter que cette organisation centralisée et verticale des cultes appartient à un autre siècle. Dans ce dossier, une régionalisation serait peut-être plus efficace. La réalité sociale n'est pas la même à Bruxelles, au Limbourg ou dans la province de Luxembourg...

Les compétences en matière de culte sont enchevêtrées, mais qui exercerait, en cas de régionalisation, les compétences régaliennes de l'État, précisément face aux menaces d'ingérence ?

La justice, dont l'organisation demeure fédérale à ce jour, aurait à connaître des infractions à la législation, fût-elle régionale. Il n'y aurait pas de changement à cet égard.

Remarquons toutefois que la question des pouvoirs compétents n'est pas la seule qui se pose aujourd'hui en matière de cultes. Depuis longtemps, on épingle à raison le fait qu'il n'existe pas de critères juridiques de reconnaissance d'un culte (ou d'une organisation philosophique non confessionnelle) et que la répartition des moyens financiers entre les différents cultes manque de transparence.

L'organisation du financement des cultes donne-t-elle suffisamment d'outils à l'État pour exercer un contrôle de qualité sur les activités religieuses ?

Pas vraiment. Il faut toutefois bien distinguer deux choses : d'une part, la liberté de culte en général, que l'État doit respecter, et d'autre part, les critères que l'État a le droit d'adopter vis-à-vis des structures reconnues et financées. Il a également le droit (et le devoir) d'exercer un contrôle sur la façon dont l'argent public est dépensé. Il y a sans doute là quelque chose à clarifier sur le plan juridique : si une organisation religieuse fait le choix de demander un financement public, il est normal qu'elle accepte un certain nombre de critères et de contrôles, y compris sur la qualité de son personnel.

Cet article a été publié dans : *Le Vif/L'Express*, 14 janvier 2021, p. 44-46.

Pour citer cet article dans son édition électronique : Caroline SÄGESSER (interviewée par Marie-Cécile ROYEN), « "Un mauvais départ pour la politique des cultes" », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 14 janvier 2021, www.crisp.be.